

fu respinta (Boll. stenografico ufficiale dell'Assemblea federale p. 144 e seg. e specialmente p. 150).

Nella sua risposta al ricorso l'Amministrazione federale delle contribuzioni ammette che questo sistema può condurre ad asprezze fiscali esagerate. Ma a ciò può soccorrere il rimedio del condono previsto dall'art. 117 del decreto federale 28 settembre 1920.

*Il Tribunale federale pronuncia :*

Il ricorso è respinto.

#### 46. Arrêt du 2 octobre 1930 dans la cause Fonds de famille S. contre Neuchâtel.

Les fondations de famille ne peuvent, dans la règle, bénéficier de l'exonération d'impôt prévue par l'art. 17 ch. 3 de l'arr. féd. du 28 septembre 1920.

Toutefois, lorsqu'une fondation a perdu son caractère proprement familial du fait qu'elle s'adresse à un grand nombre de personnes, unies par la seule identité du nom, et n'ayant plus de liens de famille communs, et que son but est l'assistance des pauvres, elle est d'utilité publique au sens de l'arrêté susmentionné et peut bénéficier de l'exonération d'impôt.

A. — L'origine du Fonds de la famille S. est fort ancienne ; d'après certains documents, elle remonte aux premières années du XVI<sup>e</sup> siècle. Aux termes du règlement de 1922, l'unique but de la fondation est « le soulagement de l'infortune chez les membres de la famille » au moyen de secours versés aux indigents et, si les ressources le permettent, de bourses d'études accordées à des jeunes gens et jeunes filles se trouvant dans le besoin.

B. — Le Fonds de la famille S. ayant été astreint au paiement de l'impôt fédéral extraordinaire de guerre (3<sup>e</sup> période) sur une fortune de....., ses administrateurs ont demandé qu'il fût exempté de l'impôt en vertu de l'art. 17 ch. 3 de l'arrêté du 28 septembre 1920. Leur requête ayant été écartée par l'Administration

neuchâteloise de l'impôt fédéral de guerre, ils ont recouru à la Commission cantonale de recours en matière fiscale, mais, par décision du 24 juin 1930, celle-ci a rejeté le pourvoi. Tout en constatant que, dans la plupart des cas, aucun lien de parenté n'unit actuellement les destinataires de la fondation et qu'en fait celle-ci supplée dans une notable mesure à l'assistance publique, la Commission a estimé que la jurisprudence suivie par la Commission fédérale de recours ne lui permettait pas d'accorder l'exemption demandée.

C. — Les administrateurs du Fonds de la famille S. ont formé un recours de droit administratif contre cette décision, dont ils demandent l'annulation. A l'appui de leurs conclusions ils font valoir que la Commission fédérale de recours a exonéré de l'impôt de guerre une institution de bienfaisance assistant les pauvres — caisse de soutien — qui poursuit un but analogue à celui de la recourante (Rev. dr. fisc. suisse IX p. 32). Les considérants de la Commission fédérale de recours s'appliquent aussi à la recourante, qui satisfait à toutes les conditions imposées par l'art. 17 ch. 3 de l'arrêté fédéral. Les fondations de famille auxquelles la Commission fédérale de recours a refusé l'exemption d'impôt avaient un caractère beaucoup plus étroit que celui de la recourante. Le Fonds S. est si ancien et la famille S. est si étendue que les liens de parenté entre les fondateurs et les bénéficiaires ne sont plus constatables, si ce n'est à la similitude de nom. Dans la pratique, la nationalité suisse d'une personne nommée S. est seule exigée pour devenir membre du Fonds. Le fait que dans les deux localités où se trouvent le plus grand nombre de S. dans la gêne, les secours alloués par le Fonds sont distribués par l'assistance publique prouve le caractère de pure utilité publique de la fondation.

La Commission cantonale de recours renvoie purement et simplement à sa décision.

L'Administration fédérale des contributions conclut au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

En refusant l'exemption d'impôt à la recourante, la Commission cantonale de recours s'est inspirée de la décision de la Commission fédérale de recours du 10 juillet 1926 (RDFS VII p. 206 et sv., voir aussi GEERING, Die Rechtsprechung der ERC p. 9 et sv.), où l'instance fédérale d'alors a posé en principe que les fondations de famille ne peuvent, dans la règle, invoquer en leur faveur les motifs d'exonération d'impôt prévus à l'art. 17 ch. 3. Et c'est en se basant sur le même arrêt que l'Administration fédérale des contributions propose d'écarter le recours.

Le Fonds S. a pour unique but de soulager l'infortune chez les membres de la fondation, en accordant des secours à ceux qui sont indigents et, en seconde ligne, des bourses d'étude à des familles qui se trouvent dans la nécessité. Le capital de la fondation est donc affecté à l'assistance des pauvres, et l'activité qu'elle exerce est analogue ou similaire à celle de l'assistance publique, ce qui paraît bien lui donner un caractère d'utilité publique.

Si la Commission fédérale de recours n'admet pas les fondations de famille au bénéfice de l'art. 17 ch. 3, c'est essentiellement à raison du cercle restreint des destinataires et de la façon dont ce cercle se détermine. En effet, une institution d'aide et de soutien qui ne vise que le bien-être au sein d'une famille et ne poursuit ainsi qu'un but nettement familial n'intéresse guère la collectivité et ne saurait dès lors être qualifiée d'utilité publique, ni surtout de *pure* utilité publique.

Une fondation de famille peut cependant subir, à cet égard, une modification avec le temps : au cours des générations qui se suivent, le cercle des membres devient de plus en plus étendu ; les liens de famille et l'idée de parenté disparaissent peu à peu entre eux, et il ne reste finalement qu'une œuvre d'assistance en faveur d'un grand nombre de personnes, unies, sans doute, par une lointaine généalogie, mais, en fait, reliées entre elles par

la seule identité du nom. La recourante offre un exemple frappant d'une pareille évolution. Le Fonds S. a plus de 400 ans d'existence. Les membres en sont fort nombreux. Ils ne sont plus unis ensemble par aucun lien ou sentiment de famille. Pour y être admis, il suffit de porter le nom de S. et d'avoir la nationalité suisse. Si les fondateurs, en créant le fonds, ont eu surtout en vue l'intérêt de leur famille, l'on ne peut aujourd'hui contester à la fondation le caractère altruiste dans un sens plus général. Etant donné le vaste cercle des destinataires, il est certain que l'action de la fondation décharge, dans une notable mesure, l'assistance publique. Aussi, dans les localités où il y a le plus de membres secourus, une collaboration s'est-elle établie entre le Fonds S. et l'assistance publique. De tout cela il suit que la fondation S. n'a plus cette nature familiale proprement dite qui justifie d'exclure une fondation de famille de l'application de l'art. 17 ch. 3, mais qu'elle est devenue une institution de bienfaisance ayant une base assez large pour qu'il convienne de lui reconnaître le caractère d'utilité publique au sens de l'arrêté du 28 septembre 1920.

C'est à bon droit que la recourante se prévaut de la décision de la Commission fédérale de recours du 20 septembre 1927 (RDFS IX p. 31/3) qui exempte de l'impôt une caisse de soutien d'une association professionnelle, caisse alimentée, non pas par des contributions des membres (système de la mutualité), mais par des dons et legs. Cette institution s'adresse en effet à des destinataires dont le cercle est tout aussi et peut-être même plus restreint que celui de la recourante. Si l'on admet que ses moyens sont affectés à un but de pure utilité publique, à savoir l'assistance des pauvres, l'on ne peut guère contester le même caractère à un fonds de famille du genre très spécial de la recourante. Il est vrai que la manière dont les membres sont recrutés n'est pas la même ; d'un côté c'est l'appartenance à une association, de l'autre le port d'un nom et la nationalité suisse. Mais c'est là une différence

qui ne constitue guère, pour la recourante, un moindre degré d'utilité publique et qui ne saurait justifier un traitement différent sur le terrain de l'art. 17 ch. 3.

*Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et la recourante est exonérée de l'impôt fédéral de guerre.

## II. REGISTERSACHEN

### REGISTRES

#### 47. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 23 septembre 1930 dans la cause **Crédit de Lausanne S. A.** contre **Tribunal cantonal vaudois.**

*Registre du commerce.* — La société anonyme qui a conclu avec ses créanciers un concordat par abandon total de son actif doit être radiée d'office au registre du commerce.

A. — A la suite de l'homologation du concordat par abandon total de son actif, obtenu par le Crédit de Lausanne, S. A., le préposé au registre du commerce de Lausanne a radié cette société le 25 avril 1930.

Le Crédit de Lausanne a demandé au Tribunal cantonal vaudois, autorité de surveillance en matière de registre du commerce, d'annuler la décision du préposé et, subsidiairement, de la modifier en mentionnant simplement l'entrée en liquidation de la société.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours par arrêt du 10 juin 1930, communiqué au recourant le 20 du même mois.

B. — Le Crédit de Lausanne a formé contre ce prononcé un recours de droit administratif. Il reprend devant le Tribunal fédéral ses conclusions principales et subsidiaires.

Le Département fédéral de Justice et Police propose de rejeter le recours.

*Considérant en droit :*

1. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour dire si le débiteur a la faculté de conclure un concordat par abandon total de son actif (JÆGER, art. 302 LP note 4 et art. 307 note 4). En revanche, le Tribunal fédéral est compétent pour examiner la nature juridique d'un tel concordat et pour en déterminer les caractères essentiels (RO 40 III p. 103). Cet examen montre que ces caractères sont ceux de la faillite (arrêt cité p. 304). D'où le Tribunal fédéral a conclu qu'il y avait lieu d'appliquer par voie d'analogie au concordat par abandon total d'actif les règles régissant la faillite, en tant du moins que les motifs qui ont fait adopter ces règles valent aussi pour le concordat. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a déclaré applicables : l'art. 213 LP qui, dans la faillite, restreint le droit de compenser (RO 40 III p. 304 et sv. ; 41 III p. 149 et sv. ; 50 II p. 530 et sv.) ; l'art. 214 LP qui, en matière de faillite, permet dans certains cas de contester la compensation (RO 41 III p. 150) ; l'art. 216 al. 3 LP, aux termes duquel, « les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que le montant de ceux-ci ne dépasse point la somme due au créancier » (RO 41 III p. 221 et sv.) ; l'art. 256 al. 2 LP, d'après lequel, « les objets sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être vendus de gré à gré qu'avec le consentement des créanciers gagistes (RO 49 III p. 60) ; l'art. 204 LP qui restreint la faculté du débiteur de disposer de ses biens (RO 56 III p. 96 et sv.). Le Tribunal fédéral a en outre jugé que, dans le cas du concordat par abandon total de l'actif, la communauté des créanciers pouvait ester en justice, tout comme la masse en faillite (RO 41 III p. 172 et sv.), que le liquidateur représentait la masse non en vertu d'un mandat privé, mais en vertu du prononcé d'omo-